

## ↳ AIDE AU TRANSPORT

La Caisse d'allocations familiales apporte son soutien financier aux gestionnaires d'équipements et services afin de favoriser l'accessibilité géographique des enfants et des jeunes aux accueils de loisirs.

L'aide financière consiste dans la prise en charge partielle du coût des transports des enfants et des jeunes vers les accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et accueil jeunes (allers vers et retours depuis les lieux d'accueil).

Cette aide ne concerne pas les trajets vers ou depuis les établissements scolaires, les lieux de restauration, les lieux d'activités, d'autres accueils de loisirs.

### LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le caf.fr <https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement> – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les établissements et services éligibles à l'aide au transport sont :

- Les Accueils de loisirs (périscolaires, extrascolaires)
- Les Accueils jeunes

Sous réserve qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- Etre bénéficiaire d'une prestation de service versée par la CAF
- Prendre en charge le coût du transport des enfants et jeunes vers les équipements

Les frais de transport liés à l'activité du service (déplacement vers les lieux de séjours, d'activité à la journée...) ou à l'organisation de journées inter-centres ne sont pas éligibles à l'aide financière de la CAF.

### LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les modalités de calcul de l'aide sont différencierées selon la typologie de transport.

<i>Typologie du transport</i>	<i>Modalités de calcul de l'aide financière</i>
Transport effectué par un prestataire	70 % de la facture dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3,50 €/km si transport sur une seule commune</li> <li>- 6 €/km si transport sur plusieurs communes ou communes nouvelles.</li> </ul>
Location ou mise à disposition payante	70 % des dépenses relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la location ou la mise à disposition</li> <li>- aux charges de personnel (chauffeur)</li> <li>- aux frais de carburant (calculés sur la base forfaitaire de 0,15 €/km pour un mini bus et 0,45 €/km pour un bus)</li> </ul>
Véhicule appartenant au gestionnaire	70 % des dépenses relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux charges de personnel (chauffeur)</li> <li>- aux charges du véhicule (calculés sur la base forfaitaire de 0,70 €/km pour un mini bus et 2,50 €/km pour un bus).</li> </ul>
Convention d'utilisation du véhicule entre le gestionnaire et la collectivité	70 % des frais de transport relatifs au déplacement des enfants vers les lieux d'accueil, mentionnés sur la convention, dans la limite de 1,50 €/km.



Les dépenses suivantes ne sont pas prises en charge : assurances, carte grise, location de garage, factures d'entretien et de réparation.

Sont à déduire des coûts, les recettes affectées spécifiquement à la prestation de transport : participations familiales, subventions autres partenaires.

## LES FORMALITÉS

---

### Formulaire de demande

La demande annuelle est à compléter et à adresser à la CAF accompagnée des pièces justificatives (devis, données activités et financières prévisionnelles...)

Le formulaire est accessible sur le [caf.fr https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer](https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer) - voir « Les documents utiles »

Les demandes doivent parvenir à la CAF avant le 31 mars. Au-delà de cette date, et au regard de ses disponibilités budgétaires, la CAF se réserve le droit de refuser l'aide financière.

### Notification de la décision et paiement de l'aide

La demande est étudiée par les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration.

La décision est notifiée au porteur du projet et peut faire l'objet de la signature d'une convention.

L'aide est versée en N+1 à réception des pièces justificatives (factures, bilan, ...), adressées au plus tard le 31 mars.

Au regard des justificatifs fournis, l'aide financière définitive sera recalculée et pourra être réduite si :

- les dépenses justifiées sont inférieures aux prévisions,
- l'ensemble des financements dépasse le coût réel du projet,

A défaut de réception des pièces justificatives au 30 juin N+1, l'aide accordée sera annulée.

